An aerial photograph showing a large-scale archaeological excavation site. The site is a rectangular area of cleared earth, with various structures and foundations visible. To the left of the site is a multi-lane highway with a few cars. To the right is a dense forest. The overall scene is a mix of natural and man-made environments.

**Guide pratique
de l'archéologie préventive
à l'usage de l'aménageur en Alsace**



L'archéologie préventive pas à pas...

Le document d'urbanisme



Les diagnostics



Les fouilles



Les financements



La médiation culturelle



Sommaire

Un guide à l'attention des aménageurs	5
Pourquoi les vestiges archéologiques doivent-ils être documentés ?	6



Les institutions et les opérateurs de l'archéologie préventive.....	8
La connaissance du patrimoine archéologique	10
Avant le projet : le document d'urbanisme, un premier niveau d'anticipation.....	12



Les opérations d'archéologie préventive

1. La phase de diagnostic	14
---------------------------------	----



2. Les fouilles	16
-----------------------	----

Les financements de l'archéologie préventive

1. La redevance d'archéologie préventive (RAP)	20
2. Les modalités d'exigibilité de la redevance	22
3. Des aides du FNAP pour financer les fouilles d'archéologie préventive	24
4. Les conditions d'éligibilité aux aides du FNAP	26



La médiation vers les publics ... 28

Pour plus d'informations	30
Crédits	31



Un guide à l'attention des aménageurs

L'évolution récente et rapide de la réglementation de l'archéologie préventive a introduit de nouvelles démarches dans l'instruction des dossiers d'aménagement du territoire. Ces dispositions visent la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Néanmoins, la lisibilité de l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, n'est pas toujours évidente, tant pour un élu de collectivité, que pour tout aménageur public ou privé.

Conscients de cette difficulté, le Service régional de l'archéologie (DRAC Alsace) et le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan ont conjointement élaboré ce guide pratique, qui devrait permettre une meilleure lecture des procédures.

Il pourra aussi permettre, dans son prolongement souhaitable, une meilleure prise en compte - très en amont des projets d'aménagement - de la présence d'un patrimoine archéologique ; patrimoine qui, ne l'oublions pas, n'est pas renouvelable.

Pierre-Étienne BISCH
Préfet de la Région Alsace

Charles BUTTNER
Président du PAIR
Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Pourquoi les vestiges archéologiques doivent-ils être documentés ?

L'archéologie préventive, organisée par un ensemble de règles juridiques, permet aux archéologues de mener des recherches en intervenant préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement. Ces opérations leur permettent de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

En effet, à l'instar du patrimoine naturel, le patrimoine archéologique n'est pas renouvelable une fois détruit. Il est donc important de l'étudier, de le documenter et de veiller à sa restitution pour permettre une continuité entre passé, présent et avenir.

Dans une volonté de promouvoir un aménagement du territoire raisonné, la connaissance et la préservation du patrimoine archéologique doivent s'inscrire dans une stratégie durable de développement des territoires.



«Croissant d'argile»
1200-800 av. J.-C.
> fouille préalable à
l'aménagement d'un parc
d'activités économiques
Erstein - Grasweg (67)



Fondations d'une tour d'angle
d'un château de plaine
> diagnostic préalable à la
construction d'un lotissement
Steinbrunn-le-Bas - Brühlmatten (68)



Bracelet en bois de cerf
3^e-4^e siècles ap. J.-C.
> fouille préalable à la
construction d'une plateforme
logistique et à des aménagements
de voirie
*Entzheim - Schwobenfeld &
Geispolsheim - In der Klamm (67)*



Séchage du mobilier
archéologique précédant
son étude dans la salle de
traitement



Cruche gallo-romaine
*Entzheim - Schwobenfeld &
Geispolsheim - In der Klamm (67)*

Sensibilisation
des agents de
l'ONF aux vestiges
archéologiques en
milieu forestier



Remontage d'une jarre
datant de 1200 av. J.-C.
dans le laboratoire de
restauration



Les institutions et les opérateurs de l'archéologie préventive

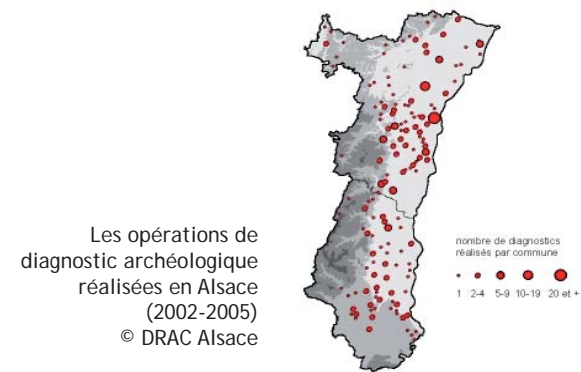
La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est un service déconcentré de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication), placé sous l'autorité du Préfet de Région. L'un de ses services patrimoniaux, le Service régional de l'archéologie (SRA), a pour mission la bonne application du Code du patrimoine, la protection, la conservation, l'inventaire, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine archéologique. Il instruit les dossiers d'archéologie préventive dans le cadre des procédures d'aménagement du territoire, de l'examen du dossier d'urbanisme ou du permis d'aménager à celui du rapport final d'opération. En charge de la prescription des diagnostics et des fouilles, il assure également la diffusion des résultats.

La Commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) est une commission d'experts consultée pour avis scientifique sur toute proposition de fouille dans l'une des cinq régions du grand Est (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine), ainsi que pour la validation des rapports.

Les opérateurs d'archéologie préventive

Le SRA instruit les dossiers d'archéologie préventive mais ne réalise pas les opérations de diagnostic ou de fouille ; chacune d'entre elles est confiée à l'Inrap ou à un opérateur agréé dont la liste complète est disponible sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication :

www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/pdf/operateur_agree.pdf



Il faut distinguer le diagnostic archéologique de la fouille qui peut lui succéder (cf. détail p.14 et 16).

En Alsace, deux opérateurs sont habilités à mener les opérations de diagnostic :

> Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR), établissement public administratif, émanation directe des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont les missions portent sur l'ensemble de la chaîne opératoire en archéologie : assistance aux collectivités, inventaire patrimonial, réalisation d'opérations d'archéologie préventive, conservation et valorisation du patrimoine, formation et transmission des savoirs aux publics.

> L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), établissement public administratif national financé en partie par la redevance d'archéologie préventive, en partie par les recettes des opérations de fouilles. Sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, il assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique menacé par les travaux d'aménagement du territoire.

www.inrap.fr

Les opérations de fouille font l'objet d'une mise en concurrence (à l'exception du cas où la maîtrise d'ouvrage est privée ; elle est alors libre de choisir son opérateur). L'opérateur retenu peut être l'Inrap, le PAIR ou tout autre organisme public ou privé agréé par l'État.



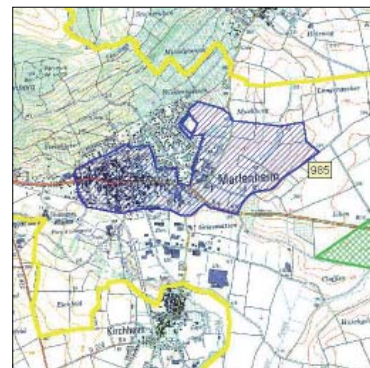
Le Palais du Rhin, siège de la DRAC et du SRA
Strasbourg (67)
© DRAC Alsace



Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan
Sélestat (67)

La connaissance du patrimoine archéologique

Dans le cadre de la transmission de son « porter à connaissance » (PAC), il revient à l'État l'initiative de communiquer aux collectivités locales les éléments d'appréciation sur les risques et les richesses dont il a connaissance, afin qu'elles puissent prendre ces éléments en compte lors de la conception de leurs documents d'urbanisme. Le SRA assure cette mission et contribue à une meilleure information des collectivités concernant le patrimoine archéologique des territoires, avec le concours du PAIR qui propose une assistance à l'interprétation des données envoyées :



Détail d'une zone de présomption
Marlenheim (67)
© DRAC Alsace

> les périmètres archéologiques sensibles

Ces périmètres donnent un aperçu schématique de la localisation des vestiges déjà mis au jour sur le territoire. Ces périmètres n'ont pas de valeur réglementaire et sont transmis à titre indicatif.

> les zones de présomption de prescription archéologique

Au sein des secteurs à fort potentiel archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions de diagnostic préalable à leur réalisation. Dans ces zones, les autorisations d'urbanisme sont traitées par le SRA selon des seuils prédéfinis par le Préfet de Région. Ces zonages, amenés à évoluer, sont transmis à titre informatif et réglementaire selon leur catégorie :

A : transmission de tous les dossiers au Préfet de Région

B : transmission des projets > 300 m²

C : transmission des projets > 500 m²

D : travaux > 50 m² soumis à déclaration préalable

En dehors de ces zones, il est prévu que le SRA n'examine que les projets supérieurs à 3000 m² et les études d'impact.

A noter : le traitement des autorisations d'urbanisme situées dans l'un de ces zonages n'est pas nécessairement suivi d'une prescription de diagnostic par le SRA.

Avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique, l'État dresse et met à jour la **Carte archéologique nationale**. Cette base de données à vocation scientifique rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Elle n'est pas accessible au grand public. Chaque propriétaire ou aménageur peut solliciter le SRA pour obtenir les informations sur le terrain qui le concerne directement. Sur le territoire alsacien, ce sont environ 12 000 sites ou indices de sites qui sont aujourd'hui recensés dans cet inventaire. Il s'agit d'un état de la connaissance : cette carte est destinée à évoluer ; les zones « vides » sur la carte n'indiquent pas l'absence de site, mais le défaut d'information à ce jour.



Tranchées en quinconce

> opération de diagnostic préalable à l'aménagement d'un parc d'activités économiques
Scherwiller & Châtenois (67)



Mise au jour d'un amas de céramiques

> fouille préalable à la construction d'une plateforme logistique et à des aménagements de voirie
Entzheim - Schwobenfeld & Geispolsheim
- In der Klamm (67)



Mur et tour d'escalier d'une maison seigneuriale

16^e-18^e siècles
> fouille préalable à l'aménagement d'une aire de stationnement
Cernay - Cour de Ferrette (68)

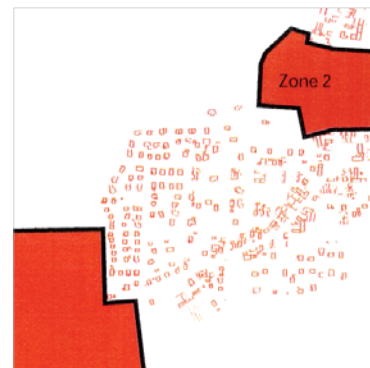
Avant le projet : le document d'urbanisme, un premier niveau d'anticipation



Les documents d'urbanisme sont les premiers outils d'une prise en compte efficace des richesses patrimoniales au cœur des projets de territoire. Ils permettent une véritable anticipation de la question archéologique dans l'aménagement du territoire.

Après transmission par le SRA du «porter à connaissance» aux collectivités, les informations archéologiques sont alors intégrées et prises en compte dans le document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols - POS / Plan Local d'Urbanisme - PLU / Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT) en concertation avec le responsable du projet et/ou du bureau d'étude.

Le PAIR peut proposer un accompagnement à l'élaboration de ces documents de planification en complément des données transmises par le SRA.



Détail de l'annexe archéologique du PLU, 2005
Horbourg-Wihr (68)

Dans le cadre de l'application du droit des sols et de l'urbanisme opérationnel, le SRA fait le choix de prescrire ou non un diagnostic archéologique après réception des demandes d'autorisations :

- de construire
- d'aménager (lotissements, zones d'aménagement concerté, installations ou travaux divers, aménagements fonciers...)
- de démolir
- de projets soumis à étude d'impact, d'ouvertures de carrières, de tracés linéaires (LGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports), etc.



Amoncellement formé par les déchets issus de l'extraction du minerai d'argent
Sainte-Marie-aux-Mines - Altenberg (68)



Prospection pédestre
Goerlingen (67)



Prospection géophysique avant la fouille
Brumath (67)



Piquetage du terrain avant le diagnostic
Wingen-sur-Moder - Hochberg (67)

Les opérations d'archéologie préventive

1. La phase de diagnostic



Diagnostic archéologique sur le tracé de la LGV Est Européenne Wilwisheim (67)

Le diagnostic archéologique a pour but d'évaluer la densité, l'état de conservation et l'intérêt scientifique des vestiges archéologiques.

Il consiste en une opération généralement réalisée par le creusement de tranchées à la pelle mécanique sur 1/10^{ème} de la surface qui sera aménagée. L'arrêté de prescription de diagnostic est envoyé prioritairement au service de collectivité compétent, le PAIR, qui dispose d'un mois pour répondre. En cas d'absence de réponse ou de réponse négative, l'opération de diagnostic revient alors à l'Inrap.

Les conditions de réalisation du diagnostic sont encadrées par une convention. Celle-ci est adressée par l'opérateur à l'aménageur et doit être signée dans les 2 mois qui suivent la désignation de l'opérateur. Elle définit notamment :

- 1° les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport
- 2° les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain
- 3° les matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge par l'opérateur
- 4° le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°

A noter : à l'issue du diagnostic, une fouille préventive ou des mesures techniques conservatoires peuvent être prescrites par le Préfet de Région.



Diagnostic archéologique en milieu urbain lié à la construction d'un établissement scolaire Strasbourg (67)

Diagnostic archéologique en milieu rural lié à la construction d'une aire d'activité Sultz-Haut-Rhin & Issenheim (68)



Tranchées de diagnostic effectuées sur un tracé linéaire Aspach (68)



Diagnostic préalable à de nouvelles constructions à vocation culturelle au cœur de la ville antique Brumath - Cour du Château (67)



2. Les fouilles



Décapage
> fouille archéologique
préalable à la construction d'un
lotissement d'habitation
Horbouurg-Wihr - Kreutzfeld (68)

Si l'aménagement prévu ne peut garantir la conservation des vestiges archéologiques détectés lors du diagnostic, la **fouille préventive** permettra leur analyse avant destruction. Elle se divise en deux phases :

- > l'opération de terrain, à l'issue de laquelle l'aménagement peut être réalisé
- > la rédaction du rapport d'opération

L'initiative de l'opération revient au maître d'ouvrage qui en assume le coût, sauf exceptions prévues par la loi (cf. tableau page 26).

La réalisation de la fouille d'archéologie préventive est encadrée par un **contrat de fouille** conclu entre l'aménageur et l'opérateur, définissant le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre.

Le contrat ou le marché précisent tous deux :

- 1° la date prévisionnelle de début de l'opération, la durée et le coût de réalisation
- 2° les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur
- 3° les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus
- 4° la date de remise du rapport final d'opération

A noter : si l'aménageur est une personne publique soumise au Code des marchés publics, le contrat est un marché qui contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.

Le projet scientifique d'intervention est établi par l'opérateur. Il détermine les modalités de réalisation de la prescription de fouille, sur la base du cahier des charges scientifique rédigé par le SRA. L'aménageur le transmet au Préfet (SRA) qui, après validation, délivre l'autorisation de fouille.

En dehors du rapport d'opération, les opérations archéologiques font l'objet de publications à destination du milieu scientifique et du grand public. Celles-ci ne sont pas à la charge de l'aménageur mais sont financées par l'État, les universités, le CNRS, etc.



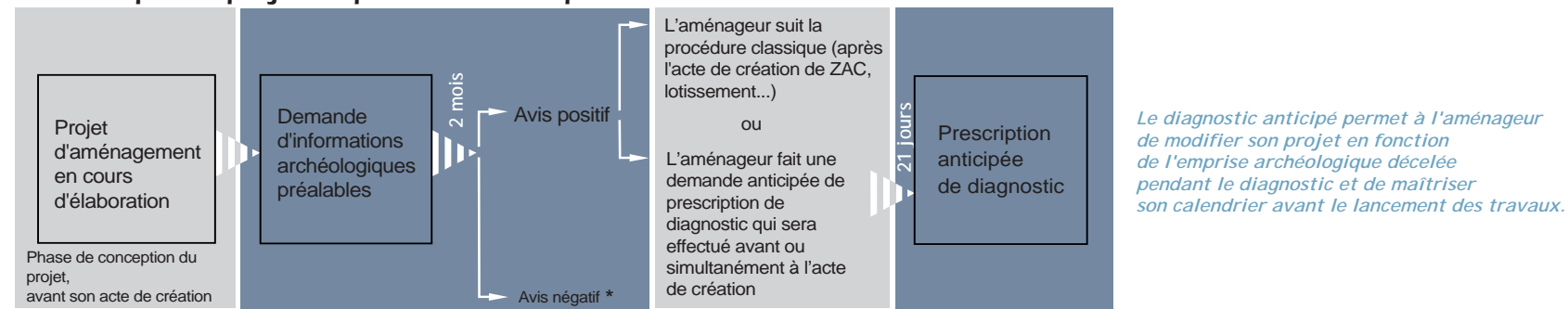
Restitution d'un bâtiment de l'âge du Bronze
> fouille préalable à l'implantation d'une usine
Sainte-Croix-en-Plaine - Holzackerfeld (68)

La propriété du mobilier archéologique découvert lors d'une opération préventive

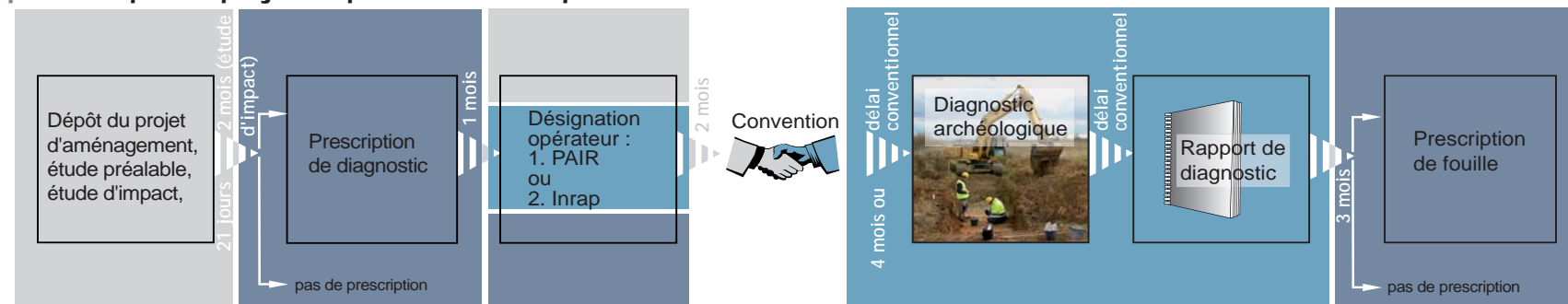
- > La moitié des découvertes revient au propriétaire du terrain au moment de la découverte.
- > L'autre moitié revient à l'État (qui peut, sur avis motivé, exercer un droit de préemption sur la totalité du mobilier).
- > La loi prévoit qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport d'opération, si le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété est alors transférée à l'État.
- > Ce dernier peut transférer à titre gratuit la propriété des vestiges à la Commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, ou auprès d'une collectivité de substitution, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation (art. 61- 62 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004).
- > Sur avis du SRA (par arrêté de dévolution ou convention de dépôt), les collections peuvent déjà être mises en dépôt au PAIR par les collectivités qui n'ont pas les moyens de les conserver et de les rendre accessibles.

Les procédures d'instruction des dossiers : le diagnostic archéologique

Avant le dépôt du projet : la procédure anticipée



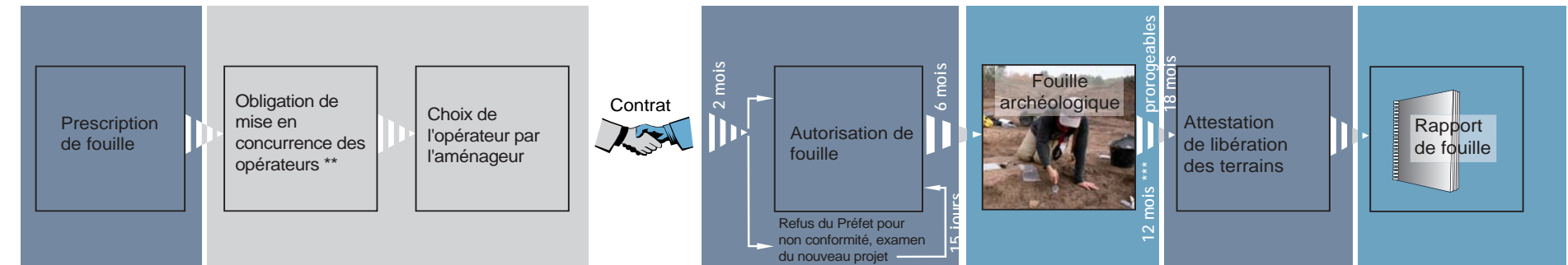
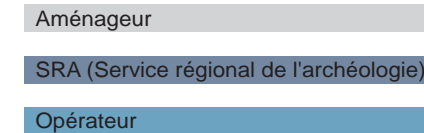
Après le dépôt du projet : la procédure classique



* levée de contrainte archéologique (prescription de diagnostic) pendant 5 ans, sauf si modification du projet ou en cas de nouvelles découvertes archéologiques

Les délais indiqués correspondent aux maximums réglementaires

La fouille archéologique



** sauf si l'aménageur est privé ou en cas de contrat in house

*** 18 mois pour l'Inrap, tenu de procéder à la fouille à la demande de l'aménageur en cas d'appel d'offre infructueux

Les financements de l'archéologie préventive



Plan au sol d'une maison néolithique
> diagnostic préalable à l'aménagement
d'une aire d'activités
Soultz-Haut-Rhin & Issenheim (68)

1. La redevance d'archéologie préventive (RAP)

Elle permet de financer une part de l'archéologie préventive. Qu'il y ait prescription de diagnostic/fouille ou non, elle est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- > sont soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme (plus de 1000 m² de SHON)
ou
- > donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement (emprise supérieure ou égale à 3000 m²)
ou
- > dans le cas de certains travaux d'affouillement (supérieurs à 10 000 m² d'emprise et à 0,50 m de profondeur), soumis à déclaration administrative préalable
ou
- > dans le cas d'une demande anticipée de prescription de diagnostic (emprise supérieure ou égale à 3000 m² ou plus de 1000 m² de SHON)

Sont exonérés de la RAP :

- > les travaux relatifs aux logements à usage locatif social construits ou améliorés avec le concours financier de l'État
- > les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même
- > les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels

dans la mesure où ces projets ne font pas déjà l'objet d'une demande anticipée de prescription de diagnostic.

Enregistrement
des données de terrain
Horbouurg-Wihr - Kreutzfeld (68)



Fouille d'une sépulture
Saint-Hippolyte (68)



Relevés topographiques
Château de Scharrachbergheim (67)

2. Les modalités d'exigibilité de la redevance

Travaux et aménagements

Perception de la redevance

Conditions dans lesquelles la redevance est due

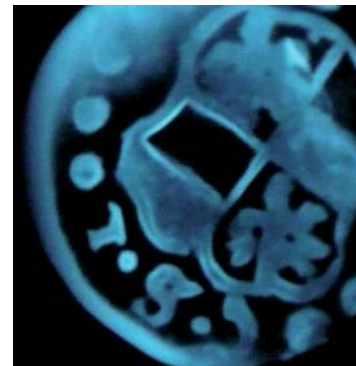
Fait générateur de la redevance

Surface prise en compte pour le calcul de la redevance

Modalités de calcul de la redevance

	# 1	# 2	# 3	# 4	# 5
	Soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme	Donnant lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement	Lotissements et zones d'aménagement concerté (ZAC)	Autres travaux d'affouillement	Demandes anticipées de prescription de diagnostic d'archéologie préventive (DAD)
Conditions dans lesquelles la redevance est due	> 1000 m ² de Surface Hors OEuvre Nette (SHON)	> ou = 3000 m ² d'emprise		> 10 000 m ² d'emprise et affectant le sol sur > 0,50 m de profondeur	cf. # 1, 2 et 4
Fait générateur de la redevance	Délivrance de cette autorisation ou de la non opposition aux travaux	Acte qui décide (après enquête publique) la réalisation du projet et en détermine l'emprise	cf. # 1, 2 et 5 selon les aménagements effectués (à l'exception du # 5, le fait générateur de la redevance est le dépôt de permis de construire par lot)	Dépôt de la déclaration administrative préalable au service instructeur concerné	Dépôt de la demande de prescription de diagnostic anticipé
Surface prise en compte pour le calcul de la redevance	Surface Hors OEuvre Nette (SHON)	Emprise au sol		Emprise au sol	Emprise au sol
Modalités de calcul de la redevance	0,5 % de la valeur de l'ensemble immobilier (Taxe Locale d'Équipement, déterminée conformément à l'art. 1585D du Code général des impôts)	0,49 € le m ² *		0,49 € le m ² *	0,49 € le m ² *

* Montant révisé chaque année, valable au 1^{er} août 2010



Radiographie d'une des 7270 pièces d'un dépôt monétaire Preuschorf (67)



Fragment d'un verre à boule > fouille préalable à la construction du musée Laliq Wingen-sur-Moder - Hochberg (67)

Travaux pratiques : comment calculer la redevance ?

Exemple 1. Un maître d'ouvrage souhaite aménager une ZAC de 14 ha :

> *cas # 5* : s'il effectue une demande anticipée de prescription de diagnostic, le maître d'ouvrage paie la redevance sur l'emprise du terrain sur laquelle porte la demande, soit $14 \text{ ha} \times 0,49 \text{ € le m}^2 = 68\,600 \text{ €}$

> *cas # 1, 2 ou 4* : sinon, chaque aménageur paiera une redevance par lot en fonction de la nature de l'autorisation d'aménagement qu'il sollicitera et la législation à laquelle celle-ci est soumise, soit lot 1 = ... €, lot 2 = ... €, lot 3 = ...

Exemple 2. Une collectivité souhaite construire un palais de congrès de 10 000 m² de SHON (Code de l'urbanisme) : cas # 1

> en se basant sur l'indice TLE valable au 1^{er} janvier 2010 (palais de congrès : catégorie de construction n°4 dont la valeur taxable forfaitaire est de 257 €/m²)

> en se basant sur le taux (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010) de 0,5 % de la valeur immobilière du projet

SHON x valeur forfaitaire au m² (TLE) x valeur immobilière soit,
 $10\,000 \times 257 \times 0,5 \% = 12\,850 \text{ €}$

Exemple 3. Un bailleur social envisage de construire des logements locatifs aidés :

> il bénéficie d'une exonération

3. Des aides du FNAP pour financer les fouilles d'archéologie préventive

Le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), dont la gestion est confiée à l'Inrap, permet soit :

- > la prise en charge de droit du coût des fouilles préalables à la réalisation de logements locatifs sociaux ou construits par une personne physique pour elle-même
- > l'attribution de subventions dans d'autres cas, afin de faciliter la conciliation entre étude du patrimoine archéologique et développement des territoires, en particulier ruraux

(cf. tableau p.26)



Vue aérienne
du site en cours de fouille
Saint-Hippolyte (68)

Alors que l'arrêté de prise en charge est émis par la DRAC, les subventions sont attribuées par décision du Ministre de la Culture et de la Communication, conformément aux critères définis par la commission du FNAP. Cette commission comprend un député et un sénateur, quatre représentants de l'État, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre aménageurs ainsi que quatre personnalités qualifiées. Son président est élu par la commission.

Le FNAP est alimenté par une partie de la Redevance d'archéologie préventive payée par l'aménageur :

- > 30 % au minimum alimentent le FNAP (taux révisable)
- > le reste est reversé aux opérateurs de diagnostics archéologiques (Inrap et PAIR), hors frais de recouvrement



Relevé sur le terrain
Erstein - Grasweg (67)



Prise de vue photographique
Horbourg-Wihr - Kreutzfeld (68)



Prises de vues aériennes
à l'aide d'un dirigeable
Horbourg-Wihr - Kreutzfeld (68)



Fouille
d'une urne funéraire
Entzheim - Schwobenfeld
& Geispolsheim - In der
Klamm (67)

Modalités

PRISE EN CHARGE

Réalisation de logements :
 > locatifs construits ou améliorés avec l'aide de l'État
 > par des personnes physiques pour elles-mêmes

Critères d'éligibilité

Nature du projet

Financement du coût de la fouille

100 % de la part du projet ouvrant droit à la prise en charge

Mise en oeuvre

Demande à adresser au Préfet de Région à l'appui de la demande d'autorisation de fouille qui comporte le contrat signé entre l'aménageur et l'opérateur de fouille

Délais de réponse

3 mois prorogeables à compter de la réception du dossier complet

En cas d'absence de réponse

Décision tacite de prise en charge

Montant

100 % de la SHON destinée à l'usage de logement locatif social ou réalisé par une personne physique pour elle-même

Avance < 30 % du montant prévisionnel alloué (sauf ZAC et lotissement)
 Cumul avance + acomptes < 80 % du montant prévisionnel

Solde

Solde versé après remise du rapport final de l'opération et production par l'aménageur auprès de l'Inrap, gestionnaire du FNAP, de :
 > l'attestation de libération du terrain délivrée par le Préfet de Région
 > l'accusé de réception du rapport final de l'opération
 > la facture définitive acquittée

Types d'aides FNAP

SUBVENTION

Le projet n'est pas éligible à une prise en charge.
 Il doit être conforme aux critères définis par la commission du FNAP

Impact du projet

Jusqu'à 50 % du coût de l'opération de fouille

Demande formulée auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, à adresser au Préfet de Région à l'appui de la demande d'autorisation de fouille. Le Préfet de Région transmet la demande au Ministre, assortie de son avis.

2 mois pour vérification du dossier au Ministère de la Culture et de la Communication. La décision sur la demande de subvention est notifiée au début de l'année suivant celle de l'exercice budgétaire.

Décision implicite de rejet

Jusqu'à 50 % maximum du coût prévisionnel de la fouille

Avance < 30 % du montant prévisionnel alloué
 Cumul avance + acomptes < 80 % du montant prévisionnel



Monnaie en argent
 1250-1350
 Lembach - Château du Fleckenstein (67)



Mise au jour de vestiges gallo-romains
 Horbourg-Wihr - Kreuzfeld (68)



Fragment de verre coloré
 Ostheim - Birgelsgarten (68)



Dominos en os
 Première Guerre Mondiale
 > diagnostic préalable à l'aménagement de la RD 466,
 Aspach - Lerchenberg & Carspach - Lerchenholz (68)

Coupe dans les sédiments d'une gravière
 > diagnostic préalable à une extension d'exploitation de carrière
 Sélestat - sablières Léonhart (67)



La médiation vers les publics



La médiation dans le domaine de l'archéologie désigne la médiation culturelle, c'est-à-dire l'ensemble des actions éducatives et culturelles qui visent à promouvoir l'archéologie sous toutes ses formes, aussi bien à travers ses méthodes que les connaissances qu'elle génère.

Intermédiaire nécessaire entre les scientifiques et les publics, la médiation est un outil fondamental pour faire connaître aux habitants de manière vivante leur patrimoine local et régional.

Par la mise en place d'outils et d'actions de proximité (visites de chantiers, expositions, publications, ateliers et animations, mallettes pédagogiques, conférences, etc.), les médiateurs du patrimoine favorisent les relations et les échanges entre les publics et ce patrimoine.



Visite commentée lors de «portes-ouvertes» organisées pendant l'opération de fouille Ostheim - Birgelsgaerten (68)



La mallette « 2 ou 3 choses sur ... l'archéologie », pour découvrir les méthodes et les outils de l'archéologue



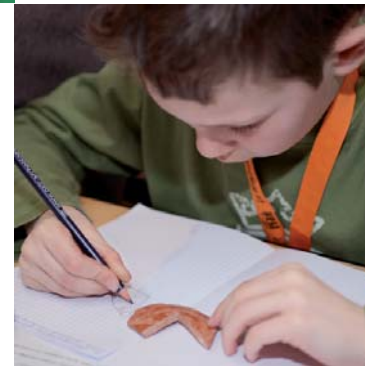
Animation avec un groupe scolaire dans l'atelier pédagogique du PAIR



Expérimentation du travail du potier à travers le montage d'une céramique



Découverte et mise en pratique des techniques du tissage



Initiation au dessin archéologique à partir d'un tesson de céramique



Fouille archéologique fictive organisée en partenariat avec le château du Haut-Koenigsbourg

Pour plus d'informations

Code du patrimoine

Livre V *Archéologie*, Titre II *Archéologie préventive*

Son application est encadrée par les documents suivants :

> décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

> arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques

> arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques

> arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

> arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier

Quelques liens utiles

> L'archéologie sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.archeologie.culture.gouv.fr>

> L'Association Nationale pour l'Archéologie de Collectivités Territoriales : <http://anact.free.fr>

Crédits

Conception : PAIR & SRA, 2010

Documents iconographiques : © PAIR (sauf mention contraire)

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
Service régional de l'archéologie (SRA)
2, place de la République
67082 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03.88.15.56.80
Fax 03.88.75.60.95

Courriel : sra.alsace@culture.gouv.fr
Site : www.alsace.culture.gouv.fr

Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR)
2, allée Thomas Edison
ZA Sud - CIRSUD
67600 SÉLESTAT

Tél. 03.90.58.55.34
Fax 03.90.58.55.35

Courriel : contact@pair-archeologie.fr
Site : www.pair-archeologie.fr

Disponible sur  www.pair-archeologie.fr



Une réglementation difficile à appréhender et des procédures délicates à anticiper ont longtemps contribué à une mauvaise perception de l'archéologie, considérée comme un frein à la réalisation de projets d'aménagement du territoire.

Comment est organisée la recherche archéologique ? Quelles sont les possibilités de financement des opérations archéologiques ? Dans quel cadre réglementaire s'inscrivent-elles ? A quel calendrier sont-elles soumises ?

Ce guide illustré propose *des clés de lecture afin de :*

- > *décrypter la loi dans le domaine de l'archéologie préventive*
- > *rendre les interventions archéologiques plus lisibles*
- > *présenter les procédures actuelles et les alternatives qui s'offrent aux aménageurs aux différentes étapes de leurs projets*
- > *identifier les interlocuteurs et proposer un véritable accompagnement pas à pas*

2^e édition | mars 2010

également disponible sur www.pair-archeologie.fr